



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 18
(2026, chapitre 9)

Loi modifiant les critères du vote de l'électeur hors Québec

**Présenté le 26 mars 2026
Principe adopté le 2 avril 2026
Adopté le 2 avril 2026
Sanctionné le 2 avril 2026**

**Éditeur officiel du Québec
2026**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi permet à un électeur temporairement absent du Québec d'exercer son droit de vote par correspondance dans les cinq ans suivant son départ.

La loi prévoit aussi qu'un électeur temporairement absent du Québec à des fins d'études peut exercer son droit de vote par correspondance tout au long de son absence.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi électorale (chapitre E-3.3).

Projet de loi n° 18

LOI MODIFIANT LES CRITÈRES DU VOTE DE L'ÉLECTEUR HORS QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 282 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « cinq »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « deux » par « cinq »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° à l'électeur qui est à l'extérieur du Québec afin de fréquenter un établissement d'enseignement; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 1° et 2° » par « 1°, 2° ou 2.1° ».

2. L'article 283 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, si l'électeur est visé au paragraphe 2.1° de ce deuxième alinéa, la demande doit plutôt être accompagnée d'une attestation de son inscription à l'établissement d'enseignement concerné. ».

3. L'article 286 de cette loi est modifié par le remplacement de « deux » par « cinq ».

DISPOSITION FINALE

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 2 avril 2026.

